

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 90
janie.marmion@eure-et-
loir.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE TRADIFRAIS SARL
A EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION
ET CONDITIONNEMENT DE DESSERTS ULTRA FRAIS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUNEAU**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- Vu le code de l'environnement (partie législative) et notamment le titre Ier de son livre V,
- Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 Combustion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi ou stockage de l'ammoniac) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;
- Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2004 par la société TRADIFRAIS SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de production et de conditionnement de desserts ultra frais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 22 juillet 2004 inclus sur le territoire de la commune d'Auneau (commune d'implantation), Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Le-Gué-de-Longroi, Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint-léger-des-Aubées (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils municipaux des communes d'Auneau, Aunay-sous-Auneau, Béville-le-Comte, Le-Gué-de-Longroi, Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-léger-des-Aubées ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Régionale de l'Environnement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu les conclusions de la réunion du 02 septembre 2004 présidée par le Préfet d'Eure-et-Loir concernant l'implantation d'une usine de fabrication de desserts sur le territoire de la commune d'Auneau ;

Vu les engagements de la société TRADIFRAIS relatif au traitement de ses eaux résiduaires et aux conditions de leur rejet dans le milieu suite aux concertations conduites par le Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu les avis complémentaires de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 11 octobre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES.....</i>	<i>5</i>
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	5
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	5
<i>Désignation des activités</i>	<i>5</i>
1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"	6
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>6</i>
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	6
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	7
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES.....</i>	<i>7</i>
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....</i>	<i>8</i>
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX	8
2.5.2.1. Bilan de fonctionnement.....	8
2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	8
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION.....</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</i>	<i>10</i>
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	10
<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</i>	<i>10</i>
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU	10
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	10
3.1.1.2. FORAGE	11
3.1.1.2.1. RÉALISATION.....	11
3.1.1.2.2. COORDONNÉES DU FORAGE	12
3.1.1.2.3. CLOTURE	12
3.1.1.2.4. ABANDON D'UN FORAGE.....	12
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	12
3.1.2.2. LES EAUX USEES.....	12

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES et LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES	12
3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT	13
3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	13
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS	13
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	13
3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE	13
3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT	13
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX.....	14
3.1.5. CONDITIONS DE REJET	14
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR.....	14
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	14
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	14
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	15
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS.....	15
3.1.6.3.1. Valeurs limites de rejet et surveillance.....	15
3.1.6.3.2. Programme de surveillance	16
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif.....	16
3.1.6.3.4. Critères de dépassement.....	17
3.1.6.3.5. Bilan de fonctionnement de la lagune	17
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	17
3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	17
3.1.6.5.1. Eaux de surface	17
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
3.1.7.1. STOCKAGES.....	18
3.1.7.1.1. Rétentions	18
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements.....	19
3.1.7.2. RESERVOIRS.....	19
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	19
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	<i>19</i>
3.2.1. GENERALITES	19
3.2.1.1. CAPTATION.....	19
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE.....	20
3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS.....	20
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS.....	20
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES.....	20
3.2.2.2. ODEURS.....	20
3.2.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT.....	20
3.2.2.3.1. Généralités.....	20
3.2.2.3.2. Registre.....	21
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS.....</i>	<i>21</i>
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	21
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES.....	21
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	22
3.3.3. ELIMINATION DES BOUES ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX.....	22
3.3.4. STOCKAGES SUR LE SITE.....	22
3.3.4.1. QUANTITES.....	22
3.3.4.2. ORGANISATION DES STOCKAGES.....	22
3.3.5. ELIMINATION DES DÉCHETS.....	23
3.3.5.1. TRANSPORTS.....	23
3.3.5.2. ELIMINATION DES DÉCHETS.....	23
3.3.5.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	24
<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	<i>24</i>
3.4.1. GÉNÉRALITÉS	24
3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	24
3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	24

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	25
3.4.5. VIBRATIONS.....	25
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	25
ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....	26
3.5.1. GÉNÉRALITÉS.....	26
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS.....	26
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	26
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX.....	27
3.5.2.3. MATÉRIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRÉSENTER.....	27
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	28
3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.....	28
3.5.2.6. UTILITÉS.....	28
3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	28
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	28
3.5.3.1. EXPLOITATION.....	28
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation.....	28
3.5.3.2. SÉCURITÉ.....	29
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité.....	29
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	29
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité.....	29
3.5.3.2.4. Surveillance interne.....	30
3.5.4. TRAVAUX.....	30
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX.....	30
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL.....	30
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	30
3.5.7.1. ÉQUIPEMENT.....	30
3.5.7.1.1. Définition des moyens.....	30
3.5.7.1.2. Surveillance et détection.....	31
3.5.7.1.3. Protections individuelles.....	31
3.5.7.1.4. Ressources en eau.....	31
3.5.7.2. ORGANISATION.....	32
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	32
3.5.7.2.2. Système d'information interne.....	32
3.5.7.2.3. REGISTRE DE SÉCURITÉ.....	33
3.5.7.3. ACCÈS DES SECOURS EXTERIEURS.....	33

**TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS.....33**

<i>ARTICLE 4.1. : Prescriptions particulières relatives aux chaudières et aux fours (Rubrique 2910-A.1 - AUTORISATION).....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 4.2. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression.....</i>	<i>33</i>
4.2.1. Installation de réfrigération (HFC) et unités de compression d'air (Rubrique 2920-2.a - AUTORISATION).....	33
4.2.2. Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (Rubriques 1136-B.c et 2920-1.B - DECLARATION).....	34
<i>ARTICLE 4.3. Prescriptions particulières relatives aux stockage de gaz inflammables liquéfiés (Rubriques 1412-2.b - DECLARATION).....</i>	<i>34</i>
<i>ARTICLE 4.4. Prescriptions particulières relatives aux stockage de liquides inflammables (Rubriques 1412-2.b - DECLARATION).....</i>	<i>35</i>
<i>ARTICLE 4.5. Prescriptions particulières relatives aux entrepôts couverts (Rubriques 1510-2 - DECLARATION).....</i>	<i>35</i>

<i>ARTICLE 4.6. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de palettes (Rubriques 1530-2 – DECLARATION)</i>	35
<i>ARTICLE 4.7. Prescriptions particulières relatives aux installations de charge d'accumulateurs pour chariots elevateurs (Rubriques 2925 – DECLARATION)</i>	35
ARTICLE 4.8. PREVENTION RISQUE DE LEGIONELLOSE	35
4.8.1. dispositions generales.....	35
4.8.2. entretien et maintenance.....	35
4.8.3. Conception et implantation des systèmes de refroidissement.....	38
TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	38
TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	39

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société TRADIFRAIS SARL dont le siège social est situé 6 rue du 19 mars 1962 - 46130 Biard-sur-Cère (Lot) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'Auneau (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 556 800, Y = 2 384 950) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement d'Auneau au lieu-dit "Téfafou" - section ZX - parcelle n° 1, 7 à 22, 24, 44 à 53 du plan cadastral.

Le projet est présenté pour une réalisation en 3 phases de développement de la capacité de production, dites phases 1, 2 et 3, en fonction du développement du marché : 40 000, 80 000 et 160 000 t/an.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

Remplacé - § 1.2 AP 12/03/07

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication et le conditionnement de desserts ultra frais à base de lait, crème, fruits, sucre, œufs, arômes.

L'usine de production est composée :

- D'un bâtiment de production et utilités d'une superficie de 17 535 m² (67 535 m² en phase 3) ;
- D'un bâtiment de stockage d'emballages et produits finis - chambre froide : 3 300 m², déchets : 300 m² ;
- D'un local de charge de batteries : 250 m² ;
- D'une station d'épuration des eaux ;
- De 5 cuves de 100 m³ de stockage de lait et 1 cuve de 25 m³ stockage de crème ;
- De 4 silos de 100 m³ de sucre et de 3 silos de 100 m³ lait en poudre extérieurs ;
- D'une aire de stockage extérieure de palettes ;
- D'un poste de garde et local chauffeurs : 100 m² ;
- De bureaux et locaux sociaux : 2 000 m² ;

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, surgélation	Quantité de produits entrant : 200 t/j	A	3
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	Capacité journalière de traitement de lait : 400 000 l/j (ou équivalent-lait)	A	4
2661-1.a	Formage de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 15 t/j	A	0
2910-A.1	Installations de combustion fonctionnant au fioul lourd n° 2 ou au gaz	Puissance thermique totale : 33,6 MW	A	1
2910-B	Installations de combustion fonctionnant au biogaz	Puissance thermique : 1 MW	A	0
2920-2.a)	Installation de réfrigération (HFC) et unités de compression d'air	Puissance électrique globale absorbée : 2 820 kW	A	
1136-B.c)	Emploi et stockage d'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 300 kg	D	

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1412-2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés - 2 réservoirs de propane	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 48 t	D	
1432-2.b)	Stockage de liquides inflammables	100 m ³ de fioul lourd TBTS Capacité équivalente : 17 m ³	D	
1510-2	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts : 44 100 m ³	D	
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton	Quantité de palettes stockées à l'extérieur : 1 500 m ³	D	
2920-1.b)	Installations de réfrigération à l'ammoniac	Puissance électrique globale absorbée : 250 kW	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs	Puissance de charge : 100 kW	D	
1220	Stockage et emploi d'oxygène	10 bouteilles de 15 kg soit 150 kg	NC	
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	2 bouteilles de 45 kg soit 90 kg	NC	
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique	Acide nitrique à 60% : - stockage en réservoirs : 2 x 15 t - conteneurs : 5 t Total : 35 t	NC	
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	Soude à 30% : - stockage en réservoirs : 2 x 30 t - conteneurs : 10 t Total : 70 t	NC	
2160	Stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	- Poudre de lait : 3x 100 m ³ (silos) - Sucre en poudre : 4 x 100 m ³ (silos)	NC	

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques
1.1.1 : Installation permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.	≥ 80 m ³ /h
2.7.0 : Création d'étangs ou de plans d'eau	≥ 1 ha

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret no 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques et économiques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX

2.5.2.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents / accidents, modifications, eau, air, bruit...),

- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai d'un an à compter de la mise en fonctionnement de l'installation. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- le cas échéant, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. Le réseau intérieur d'eau potable de l'usine est également protégé par des dispositifs équivalents à l'amont des installations susceptibles de constituer un risque de retour d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies techniquement et économiquement réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 80 m³/h en débit instantané,
- respectivement 590, 1 000 et 1 400 m³/j en phase 1, 2 et 3 du projet,
- respectivement 215 000, 365 000 et 500 000 m³/an en eau de nappe au total prélevé par 1 ouvrages de prélèvement, en phase 1, 2 et 3 du projet.

Le prélèvement dans le milieu naturel se fait au forage dit de Cossonville.

3.1.1.2. FORAGE

3.1.1.2.1. REALISATION

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un faitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z),
- le nom du foreur,

- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit,
 - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- l'aquifère capté.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

3.1.1.2.2. COORDONNEES DU FORAGE

Les coordonnées Lambert 2 étendu du forage sont les suivantes :

x = 555 787

y = 2385 487

z = 130 m NGF

3.1.1.2.3. CLOTURE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations du forage. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)

3.1.1.2.4. ABANDON D'UN FORAGE

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) et les eaux de refroidissement (ERef).

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES ET LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) sont composées des eaux de toiture. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 26 685 m² en phase 1 et 66 000 m² en phase 3.

§ 4.1.1.2.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) sont composées des eaux des voies de circulation, des parkings, des aires de dépotage.

Les eaux pluviales sont traitées avant rejet par un déboureur déshuileur à obturation automatique dont les caractéristiques garantissent un rejet présentant une teneur résiduelle en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Les purges de déconcentration et autre des circuits de refroidissement et des circuits vapeur sont rejetées dans le réseau des effluents industriels.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage, de rinçage, de procédé

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément les eaux pluviales et les effluents industriels vers les traitements.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées dans ce cas doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et / ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des bassins de confinement étanche aux produits collectés : le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin d'orage d'une capacité minimum de **3 700 m³**, le réseau des effluents industriels est raccordé à un bassin tampon d'une capacité minimum de **1350 m³** en phase 1, **2300 m³** en phase 2 et **3200 m³** en phase 3. Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et / ou d'un traitement.

Le bassin d'orage recueille le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires. Il est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin d'orage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet consignés sur le plan des réseaux annexé au dossier de demande d'autorisation dont les caractéristiques sont les suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<i>N° 1</i>	<i>N° 2</i>
<i>Coordonnées</i>	<i>X = 555 826 - Y = 2 385 025</i>	
<i>Nature des effluents</i>	<i>EI + EU + ERef</i>	<i>EPnp + Epp</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>milieu naturel</i>	
<i>Traitement avant rejet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>bassin tampon de 1350 m3 en phase 1, 2300 m3 en phase 2, 3200 m3 en phase 3.</i> - <i>méthaniseur de 800 m³</i> - <i>bassin d'aération 3 500 m³</i> - <i>décanteur de 22 m de diamètre</i> - <i>filtres à sable</i> - <i>lagune de post-traitement : temps de séjour 30 jours</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>bassin tampon de 3 700 m³</i> - <i>débourbeur déshulleur</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>- Fossé drainant se déversant dans la "Voise" au droit de la parcelle n° 811. Coordonnées Lambert 2 (x = 555 826 / y = 2 385 025)</i>	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- hydrocarbures totaux : inférieur à 5 mg/l.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Valeurs limites de rejet et surveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous.

Référence du point de rejet		Point de rejet N° 1 (EI + EU + ERef)		
Phase		1	2	3
Capacité de production		40 000 t/an	80 000 t/an	160 000 t/an
Débit de rejet maximal journalier (m3)		750 m ³ /j	1 200 m ³ /j	1 680 m ³ /j
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m3)		500 m ³ /j	860 m ³ /j	1 200 m ³ /j
Débit maximum instantané (m3)		35 m ³ /h	50 m ³ /h	70 m ³ /h
Paramètre	Concentration maximale sur échantillon moyen 24h - (mg/l)	Maximum journalier autorisé kg/j	Maximum journalier autorisé kg/j	Maximum journalier autorisé kg/j
DCO nd sur effluent non décanté (1)	80	41	70	96
DBO nd	12	6,5	11	15
MES	17,5	9	15	21
azote global	10	5	8,6	12
phosphore total (1)	1	0,5	0,9	1,2

(1) : En sortie de filtres à sable avant lagunage

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit la réalisation de mesures sur les effluents (EI + EU + Eref) sur échantillon moyen 24 h proportionnel au débit, aux fréquences définies ci-dessous :

	Sortie filtre à sable	Sortie lagune
Débit	journalier	journalier
DCO	journalier	journalier
MES	-	journalier
pH	-	journalier
Température	-	journalier
DBO5	-	mensuelle
Azote global	hebdomadaire	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire	hebdomadaire

L'exploitant prévoit également une **opération de mesure comparative annuelle**. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles

L'exploitant prévoit sur le Point de rejet N° 2 (EPnp + Epp) la réalisation d'une **mesure mensuelle** des paramètres suivants : DCO nd, DBO5 nd, MES, azote global, hydrocarbures totaux.

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un **état récapitulatif mensuel** des analyses et mesures effectuées en application du présent article pour les Points de rejet N° 1 et N° 2 est transmis à l'inspection des installations classées, dans la première quinzaine du mois suivant, sous une forme synthétique et électronique à l'adresse suivante : dire.gs28@industrie.gouv.fr

Cet état comprend pour le Point de rejet N° 1 et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document rappelle les limites autorisées et fait apparaître les dépassements constatés, il est accompagné de commentaires expliquant les dépassements, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.1.6.3.4. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser 50% de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse 50% de la valeur limite prescrite.

3.1.6.3.5. Bilan de fonctionnement de la lagune

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la lagune et un bilan des rejets dans la Voise après deux ans de fonctionnement. Ce bilan comporte un récapitulatif des mesures prescrites au 3.1.6.3.2. qui met en évidence sur une base mensuelle et annuelle la masse de matière polluante dégradée comptée en équivalent matière sèche, en équivalent carbone et en équivalent oxygène nécessaire pour sa dégradation, la masse de phosphore captée, le rendement épuratoire de la lagune et le débit d'infiltration dans la nappe. Il comporte une estimation de la masse annuelle de végétaux récoltés dans la lagune comptée en équivalent matière sèche, en équivalent carbone et en équivalent phosphore.

Ce bilan comprend également une étude traitant des conséquences sur la qualité des eaux souterraines de l'infiltration en nappe des eaux de la lagune.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 visé ci-dessus.

3.1.6.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.5.1. Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- définition, en accord avec la Police de l'eau, de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur, ces points de prélèvement doivent être accessibles ;
- des prélèvements instantanés sont effectués suivant la fréquence et les polluants ci-après sont mesurés, sur les deux points définis précédemment :

Paramètre	Fréquence
Oxygène dissous DCO hydrocarbures	Trimestrielle pour l'ensemble des paramètres

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
Azote global	
Phosphore total	
MES	

Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions des fuels, acide, soude et autres produits chimiques ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels de ces produits ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les canalisations véhiculant les fluides sont périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Ces vérifications et remplacements sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie» ainsi que pour les déchets pyrotechniques.

3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls BTS et/ou HTS dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. ODEURS

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

3.2.2.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

3.2.2.3.1. Généralités

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et notamment :

- Information :

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent

- Dégazage

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

- Contrôle d'étanchéité

L'exploitant effectue un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prend toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

- Entretien des équipements

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

3.2.2.3.2. Registre

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés,
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- Les volumes des appoints éventuels,
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 3.3. DECHETS

3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.



3.3.3. ELIMINATION DES BOUES ISSUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX

L'exploitant ne peut pas valoriser les boues de la station de traitement des eaux en épandage agricole sans autorisation avec enquête publique sur la totalité du périmètre d'épandage conformément à l'article 5-4 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'étude d'impact doit comporter une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

L'élimination des boues de la station d'épuration est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

3.3.4. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.4.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.4.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets. Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

3.3.5. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.5.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.5.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en 3 fois 8 heures par jour, 5 à 7 jours par semaine, le fonctionnement de la station d'épuration et des utilités (chaudières et groupes froids) est continu.

3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2. couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 3.4.2. , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Côté est	70 dB (A)	56 dB (A)
Autres coté	70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardiennage.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les portes coupes feu entre bâtiment de stockage, couloirs de circulation, atelier de fabrication et bureaux sont équipées de détecteurs autonomes déclencheurs de fermeture, avec report sur un tableau de signalisation.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers et locaux de plus de 300 m² comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les locaux sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur largeur est inférieur à 60 m. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,

- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations sont rendues conformes aux prescriptions techniques édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,

- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens normalisés adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs dont l'implantation et la vérification annuelle sont effectuées selon la règle R4 de l'APSAD, de RIA dont l'implantation est effectuée selon la règle R5 de l'APSAD.

Le site est pourvu des moyens minimaux suivants :

- d'extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- d'extincteurs à poudre dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
- d'une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection, dans les locaux où se trouvent des produits pouvant présenter une réaction au contact de l'eau,
- de robinets d'incendie armés,
- de 5 poteaux incendie, dont deux au moins pourront fonctionner simultanément au débit unitaire de 60 m³/h pendant deux heures,
- une réserve d'eau de 300 m³ dont 240 m³ réservés à l'incendie,
- de pompes incendie électriques,
- d'un groupe électrogène de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les portes coupe feu entre bâtiment de stockage, couloirs de circulation et atelier de fabrication sont équipés de détection incendie déclenchant leur fermeture.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

3.5.7.1.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

3.5.7.1.4. Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. L'établissement dispose d'une réserve d'eau, alimentée par système de niveau automatique, d'au moins 500 m³.

Cette réserve sera aménagée de façon à :

- permettre la mise en station des engins pompes auprès de la réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration d'une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- éviter la chute fortuite de personne : clôture, portillon d'accès ;
- la positionner à moins de 100 m des bâtiments, et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m³/h sous 2,5 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de coupure d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

3.5.7.2.3. REGISTRE DE SECURITE

L'exploitant ouvre et tient à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- dates des vérifications techniques (électricité, chauffage...),
- dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu,
- consignes de sécurité.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments doivent être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES ET AUX FOURS (Rubrique 2910-A.1 - AUTORISATION)

La chaufferie uniquement réservée à cet usage comprend deux chaudières de production de vapeur (2 x 14 t/h – pression de service 10 bars) d'une puissance unitaire de 9,3 MW pouvant fonctionner au fioul lourds n°2 TBTS (moins de 1% de soufre) ou au gaz naturel.

L'usine utilise des fours de cuisson fonctionnant au propane ou au gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 15 MW disposés dans le bâtiment de production.

Une chaudière biogaz d'une puissance de 1 MW est installée dans la station d'épuration.

Les installations sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

4.2.1. INSTALLATION DE REFRIGERATION (HFC) ET UNITES DE COMPRESSION D'AIR (Rubrique 2920-2.A - AUTORISATION)

La Puissance électrique globale absorbée est de 2 820 kW.

Les locaux contenant les postes de compression seront construits en matériaux MO.

Les locaux sont munis de portes coupe-feu 1 heure, s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Toutes dispositions sont prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air des compresseurs sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais que possible et ne contient ni gaz ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans les compresseurs d'air.

Les compresseurs utilisant comme fluide frigorigène du fréon seront équipés d'une soupape tarée à la pression de sécurité. Ils seront également pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz dépasse la valeur fixée, l'ouverture de la soupape n'étant avérée inefficace.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau + huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchets conformément aux dispositions des articles 3.3 et suivants du présent arrêté.

Les locaux accueillant des compresseurs utilisant du fréon sont équipés de détecteur de fréon et d'une alarme visuelle et sonore à laquelle sera asservie la mise en route d'une ventilation d'extraction.

Ces locaux sont munis de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facilement accessible. Le personnel est familiarisé à l'emploi et le port de ces masques.

4.2.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC (Rubriques 1136-B.c et 2920-1.B - DECLARATION)

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 300 kg, la puissance de compression est de 250 kW.

L'ensemble des circuits et capacités contenant de l'ammoniac est situé dans un local fermé.

Les installations sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac.

Les détecteurs fixes prévus au point 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle où une présence permanente d'un personnel compétant est assurée.

Des appareils respiratoires autonome adaptés au risque ammoniac sont disponibles pour d'éventuelles interventions. Le personnel est familiarisé à l'emploi et le port de ces appareils.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (Rubriques 1412-2.b – DECLARATION)

Le stockage constitué de deux réservoirs de propane de 48 m³ – 24 t unitaire est construit et exploité conformément à l'arrêté type n° 211 relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés.

§ 8.2.4

§ 8.2.6

à modifier

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (Rubriques 1412-2.b – DECLARATION)

§ 827

Le stockage constitué d'un réservoir de fioul lourd TBTS de 100 m³ est construit et exploité conformément à l'arrêté type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS COUVERTS (Rubriques 1510-2 – DECLARATION)

Le stockage de produits finis, d'emballages et de déchets est construit et exploité conformément à l'arrêté type n° 183 ter relatif aux entrepôts couverts.

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE PALETTES (Rubriques 1530-2 – DECLARATION)

Le stockage extérieur de palettes de 1 500 m³ est exploité conformément à l'arrêté type n° 81 bis relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.

ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS POUR CHARIOTS ELEVATEURS (Rubriques 2925 – DECLARATION)

L'atelier de charge d'accumulateur (puissance totale = 100 kW) est construit et exploité conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, à l'exception des articles 5 à 8 de l'annexe I.

ARTICLE 4.8. PREVENTION RISQUE DE LEGIONELLOSE

Remplacé § 8.2.1

L'installation est équipée de deux tours aéro-réfrigérantes humides.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute installation d'échanges thermiques disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéro-réfrigérante, condenseur évaporatif, etc.).

Elles ont pour objectif d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien et de veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de Legionella.

Les prescriptions suivantes concernent non seulement les circuits d'eau en contact avec l'air, mais l'ensemble évaporatif, dont le couple est dénommé ci-après « système de refroidissement ».

Le terme « exploitant » mentionné ci-après s'entend au sens de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.8.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions constructives, d'exploitation et de maintenance pour que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par Legionella. Il s'assure de la présence d'un pare gouttelettes.

4.8.2. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

1) L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

2) L'exploitant procède à une fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations et en tout état de cause au moins une fois par an, et avant toute remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, à :

- une vidange des circuits et du bac de rétention d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique. Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection doivent être mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement ;
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que l'utilisation de produits chlorés ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées au réseau d'assainissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

L'exploitant fait réaliser une analyse de la concentration en Legionella au plus deux semaines et ensuite deux mois après le redémarrage des installations.

Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.5.2.7).

3) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.5.2.2) précédent il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de Legionella, validé par des analyses d'eau pour la recherche de Legionella à la fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre. Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.5.2.7).

4) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc. ...) et destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Des panneaux placés à la périphérie des zones susceptibles d'être contaminées, signale le port obligatoire de masque.

5) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

6) L'exploitant reporte systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans le livret d'entretien (dont un modèle est joint au guide des bonnes pratiques « Legionella et tours aéroréfrigérantes » <http://www.environnement.gouv.fr/telch/2001-14/20011113-prevention-legionellose.pdf>), qui mentionne :

- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
- le relevé, au moins mensuel, des volumes d'eau consommée, des consommations de réactifs, avec un bilan annuel du biocide utilisé ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identifications des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les opérations de contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations (station de traitement de l'eau, filtres, corrosion, etc.) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (températures, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc. ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement et un repérage des bras morts, les procédures de traitement, de conduite et d'entretien des installations, la justification des fréquences définies aux articles 4.5.2.2) et 4.5.2.3), les contrats de traitement de l'eau et du contrôle de son efficacité passés avec des entreprises extérieures, ainsi que le diagnostic visé à l'article 4.5.3.9) sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7) Les analyses microbiologique de Légionelles sont réalisées selon la Norme AFNOR T90-431 et effectuées par un laboratoire de contrôle analytique accrédité COFRAC ou agréé par le ministère chargé de la santé. Les résultats sont exprimés en UFC/l (Unités formant colonie par litre).

7-1) L'exploitant fait réaliser, à une fréquence qu'il détermine en fonction du risque de prolifération présenté par ses installations et en tout état de cause au moins une fois par an, des analyses d'eau pour la recherche des Legionella.

7-2) L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment faire effectuer de façon inopinée ou non par un laboratoire extérieur ou demander à l'exploitant de faire effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

7-3) Les résultats d'analyses effectuées au titre des articles 4.5.2.2), 4.5.2.3), 4.5.2.7), 4.5.2.8) sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

8) Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

8-1) Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4.5.2.2), 4.5.2.3), 4.5.2.7), mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 UFC par litre d'eau (Unités Formant Colonies), l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement et en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées en précisant les actions correctives prises.

La remise en service du système de refroidissement est conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.5.2.2) l'exploitant en rend compte à l'Inspection des Installations classées. L'exploitant fait réaliser de nouveaux contrôles de la concentration en Legionella au plus deux semaines et ensuite deux mois après le redémarrage des installations. Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.5.2.7).

8-2) Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles 4.5.2.2), 4.5.2.3) ou 4.5.2.7) mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau et en informe dans les meilleurs délais l'Inspection des Installations Classées en précisant les actions correctives prises.

L'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella au plus deux semaines après le premier prélèvement. Les contrôles sont renouvelés au plus toutes les deux semaines tant que cette concentration reste comprise entre 10^3 et 10^5 UFC Ces analyses sont effectuées selon les modalités définies à l'article 4.5.2.7).

9) L'exploitant fait réaliser par une personne qualifiée ou un organisme compétent, à une évaluation du risque de prolifération et à un diagnostic de l'installation en vue d'en élaborer une cartographie identifiant les éléments critiques les plus propices au risque de contamination. Le diagnostic permet une bonne connaissance des circuits (température d'utilisation, débit, existence de système de traitement, clapet anti retour...) ainsi que la mise en évidence des points noirs des circuits (existence ou non de bras morts, dimensionnement de l'installation au regard des besoins...). Cette évaluation et ce diagnostic sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont réexaminés périodiquement.

A partir de ce diagnostic, l'exploitant met en place des procédures écrites de conduite et d'entretien adaptées à la réduction du risque « légionellose » (vidanges, nettoyage, traitement...) et conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en place une procédure d'arrêt d'urgence de son système de refroidissement qui tient compte, le cas échéant, de la mise en sécurité des installations connexes.

4.8.3. CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation de locaux avoisinants.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2.1. Bilan de fonctionnement	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Plan de surveillance environnement - sécurité	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les mois et dans le mois qui suit
3.1.6.3.5. Bilan de fonctionnement de la lagune	Etat récapitulatif du fonctionnement de la lagune	Dans les deux ans à compter du démarrage de l'usine
3.1.6.5.1. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	Contrôle de l'impact du rejet des eaux dans le milieu récepteur	Tous les trimestres
3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Tous les trois ans. Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.3.2.4. Surveillance interne	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard

**TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.2. RESERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.5.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	<ul style="list-style-type: none"> - L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.5.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.5.1.2. ZONES	Le plan des zones de dangers
3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

ARTICLE 5

La société TRADIFRAIS doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1938 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune d'AUNEAU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société TRADIFRAIS, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHIARTRES, le 15 Octobre 2004.

LE PREFET,
Signé

POUR COPIE CONFORME

Marc CABANE